

PROJET DE TRAITE DE FUSION

62543

ENTRE :

- La société ERNST & YOUNG AUDIT  
Société anonyme au capital de 11.413.125 F  
34, boulevard Haussmann - 75009 Paris  
RCS PARIS B 344 366 315 (89 B 7311)

Représentée par Monsieur Michel DESGROLARD, ayant pouvoir à l'effet des présentes,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",  
D'UNE PART,

- La société CABINET HENRI GUYENNET - Société d'Expertise Comptable et de Révision  
Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F  
22, rue du Cordier - 01000 Bourg en Bresse  
RCS BOURG EN BRESSE B 772 201 190 (72 B 119)

Représentée par Monsieur Gérard CHEUTET, Gérant, ayant pouvoir à l'effet des présentes,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",  
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été créée en 1988 pour une durée de 99 années.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 11.413.125 F et est divisé en 91.305 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie.

Ladite société n'a pas créé d'obligations.

Cette société a pour objet l'exercice des professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable et toutes opérations se rapportant directement à cet objet ou susceptibles de le favoriser.

ERNST & YOUNG AUDIT, auparavant dénommée HSD Castel Jacquet, a absorbé, le 29 Juin 1990, les sociétés HSD et CASTEL JACQUET ET ASSOCIES, étant précisé que la société HSD était propriétaire de 3.998 actions de la société CABINET HENRI GUYENNET, cette dernière société ayant été transformée en société à responsabilité limitée le même jour. Par suite de cette fusion, entraînant la transmission universelle du patrimoine des deux sociétés absorbées à la société absorbante, HSD Castel Jacquet (devenue ERNST & YOUNG AUDIT), cette dernière société s'est trouvée propriétaire des 3.998 parts de CABINET HENRI GUYENNET appartenant auparavant à la société HSD, absorbée.

Actuellement, elle est en train d'acquérir les dernières parts sociales de CABINET HENRI GUYENNET et sera propriétaire de la totalité du capital de cette société avant le dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce.

GC

7

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20-3-1958

2/ La société "CABINET HENRI GUYENNET" a été créée en 1972, sous forme de société à responsabilité limitée, pour une durée de 50 années.

Elle a été transformée en société anonyme le 31 Janvier 1985, puis à nouveau en société à responsabilité limitée le 29 Juin 1990.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève à 400.000 F et est divisé en 4.000 parts de 100 F nominal chacune, toutes de même rang. Elle ne possède aucune participation dans la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et CABINET HENRI GUYENNET ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société CABINET HENRI GUYENNET par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

A cet effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société CABINET HENRI GUYENNET ; toutefois, toutes ces actions, devant revenir à la société ERNST & YOUNG AUDIT à raison de sa participation dans la société CABINET HENRI GUYENNET, la société ERNST & YOUNG AUDIT renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

## I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

### 1/ MOTIFS ET BUTS

La société ERNST & YOUNG AUDIT et la société CABINET HENRI GUYENNET ont pour activité l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Parmi les objectifs des dirigeants de la société ERNST & YOUNG AUDIT figure l'implantation de ladite société dans plusieurs villes de province représentant un potentiel économique d'une certaine importance. La prise de participation majoritaire dans le capital de CABINET HENRI GUYENNET avait donc été effectuée dans ce but. Après plusieurs saisons d'exercice de son activité par CABINET HENRI GUYENNET suivant les normes de la société ERNST & YOUNG AUDIT, il a été possible d'en mesurer les effets tant sur le personnel, désormais familiarisé avec la méthodologie de la société-mère, que sur la clientèle, maintenant accoutumée aux nouvelles normes de travail mises en application sous le nom de CHG.

En conséquence, les dirigeants des deux sociétés ont estimé que la fusion d'ERNST & YOUNG AUDIT et de CABINET HENRI GUYENNET était maintenant souhaitable, cette fusion devant se réaliser par l'absorption de CABINET HENRI GUYENNET par ERNST & YOUNG AUDIT.

### 2/ CONDITIONS

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 30 Juin 1994, date de clôture du dernier exercice de la société CABINET HENRI GUYENNET, la

GC

7-

**FACE ANNULÉE**

**Art. 905 C.G.**

**Arrête du 23-0-1991**

Les comptes de la société absorbée, faisant apparaître un bénéfice de 43.201 F, seront soumis à l'approbation de son unique associée préalablement à l'approbation du traité de fusion, ce bénéfice étant affecté au report à nouveau.

Ils ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société ERNST & YOUNG AUDIT et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 30 Juin 1994 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société ERNST & YOUNG AUDIT, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société CABINET HENRI GUYENNET étant, en effet, considérées comme accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter rétroactivement du 1er Juillet 1994.

## II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE CABINET HENRI GUYENNET

### 1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société CABINET HENRI GUYENNET apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 30 Juin 1994, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société CABINET HENRI GUYENNET apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 30 Juin 1994 ci-annexé,

lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	10.951.453 F
- sous déduction d'une somme de	- 239.880 F
représentant une moins-value de même montant réalisée sur l'apport des titres de la société JURIS COMMISSAIRES figurant au bilan de la société absorbée pour 1.398.880 F et évalués à 1.159.000 F	
- auquel s'ajoute le droit de présentation à la clientèle de CABINET HENRI GUYENNET évalué à	+ 1.950.000 F
Total de l'actif apporté	<u>12.661.573 F</u>

### 2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'acquitter l'intégralité du passif de la société CABINET HENRI GUYENNET, décrit dans le bilan au 30 Juin 1994 ci-annexé, lequel s'élève à 10.065.824 F.

### 3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société CABINET HENRI GUYENNET à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	12.661.573 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	10.065.824 F
ACTIF NET APORTE	<u><u>2.595.749 F</u></u>

7-

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20-3-1958

#### 4/ BAIL DES LOCAUX

La société CABINET HENRI GUYENNET exerce son activité dans des bureaux sis à Bourg en Bresse, 22 rue du Cordier, en vertu d'un bail qui lui a été consenti par la société civile immobilière "Baudières Revermont" le 30 Juin 1989, lequel a fait l'objet d'un avenant en date du 5 Octobre 1992, pour une durée expirant le 31 Décembre 1997 et moyennant, actuellement, paiement d'un loyer de base annuel, hors taxes et hors charges, de 126.800 F.

Le représentant de la société bénéficiaire déclare avoir parfaitement connaissance de ce bail et de son avenant, dont un exemplaire lui a été remis.

#### 5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1er Juillet 1994 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante.

### III - CHARGES ET CONDITIONS

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 30 Juin 1994 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

GC

7 -

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20.03.2008

- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

#### **IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION**

1/ Sur la base du bilan arrêté au 30 Juin 1994, l'actif net comptable de CABINET HENRI GUYENNET ressort à 885.629 F et est estimé, pour la présente opération, à 2.595.749 F.

2/ ERNST & YOUNG AUDIT étant, avant la réalisation de la fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'ERNST & YOUNG AUDIT n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- ERNST & YOUNG AUDIT renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société ERNST & YOUNG AUDIT.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par CABINET HENRI GUYENNET étant évalué à 2.595.749 F et les titres de cette société figurant dans les comptes d'ERNST & YOUNG AUDIT pour 2.549.360 F, auxquels s'ajoutent 1.920 F représentant le prix d'achat des trois parts sociales en cours d'acquisition, soit 2.551.280 F au total, la fusion-renonciation projetée se traduira par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé, par une prise en charge du passif énuméré, par l'annulation des titres CABINET HENRI GUYENNET et par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (2.595.749 F) et le prix d'acquisition des titres de ladite société (2.551.280 F), soit 44.469 F en prime de fusion.

#### **V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il n'y a pas lieu de soumettre le présent projet de fusion à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société ERNST & YOUNG AUDIT et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

A défaut d'approbation de la fusion par les associés de la société absorbante le 31 Décembre 1994 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

#### **VI - OBLIGATIONS FISCALES**

##### **1/ IMPOTS DIRECTS**

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme constituées par ladite société absorbée ;



**FACE ANNULÉE**  
**Art. 905 C.G.I.**  
**Arrêté du 20-3-1958**

- elle réintégrera, le cas échéant, dans ses résultats taxables, les plus-values dont l'imposition a été différée chez la société absorbée ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après leur valeur au bilan de la société absorbée et non par rapport à leur valeur d'apport ;
- elle réintégrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;
- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- elle se conformera aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

## 2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société ERNST & YOUNG AUDIT effectuera les régularisations auxquelles la société CABINET HENRI GUYENNET aurait dû elle-même procéder si elle avait poursuivi distinctement son activité et déclarera au service des impôts le montant de la taxe transférée.

## 3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société ERNST & YOUNG AUDIT, du droit fixe de 1.220 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

## VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### 1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

GC

7-

**FACE ANNULÉE**  
**Art. 905 C.G.I.**  
**Arrêté du 20-3-1958**

## 2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

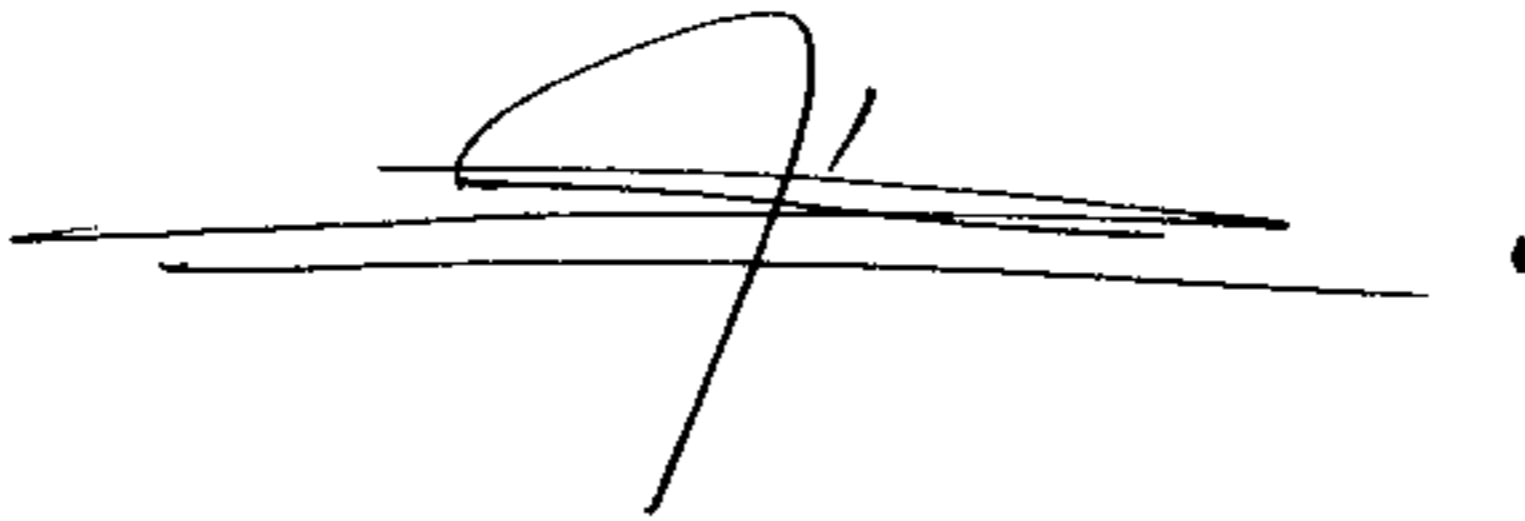
## 3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur.

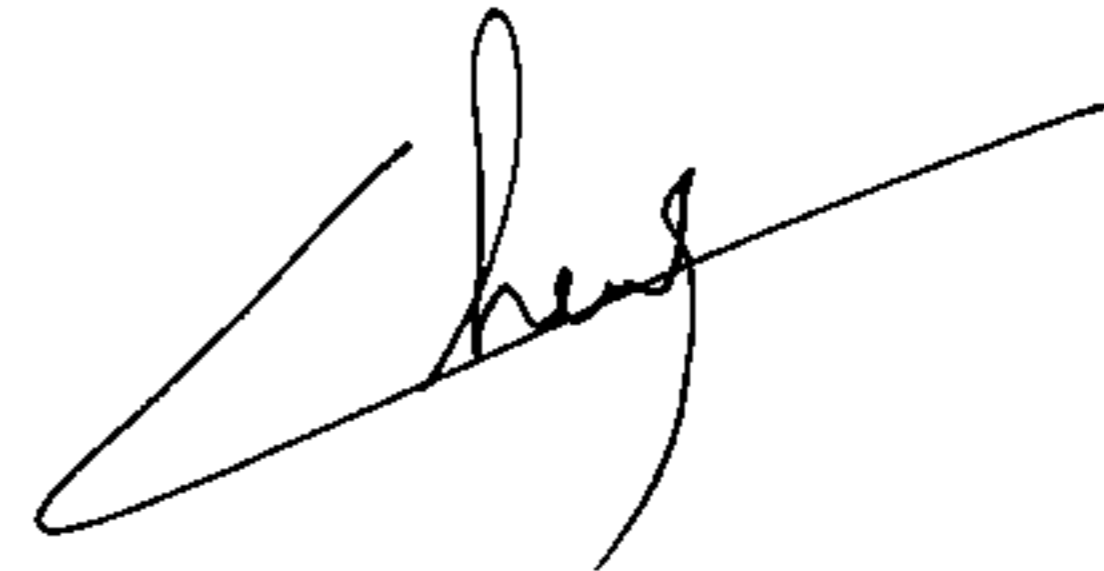
FAIT A PARIS, LE 5 OCTOBRE 1994

En autant d'originaux que requis par la loi  
(outre ceux destinés à l'enregistrement et aux autres formalités)

M. DESGROLARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

G. CHEUTET

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20-01-1978



①

**BILAN - ACTIF**

Désignation de l'entreprise CABINET HENRI GUYENNET Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\* 12  
 Adresse de l'entreprise 22 RUE DU CORDIER 01000 BOURG EN BRESSE Durée de l'exercice précédent\* 12  
 Numéro SIRET\* 71712210111910010101216 Code APE 7171019 Exercice précédent (N.1) clos le:

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N, clos le : <u>30/06/94</u>			Exercice précédent (N.1) clos le : <u>30/06/93</u>		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (0)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC				
	Frais de recherche et développement*	AD	AE				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG				
	Fonds commercial (1)	AH	AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	Terrains	AN	AO				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Constructions	AP	AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	45 442	68 348		
	Immobilisations en cours	AV	AW				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Avances et acomptes	AX	AY				
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV	1 398 880	1 416 430		
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
	Autres titres immobilisés	BD	BE	17 550			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Prêts	BF	BG	12 301	12 301		
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	32 000			
	<b>TOTAL (I)</b>	<b>BJ</b>	<b>BK</b>	<b>1 786 617</b>	<b>280 444</b>	<b>1 506 173</b>	<b>1 497 079</b>
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ	3 230 421	3 230 421	1 528 807
	Produits Intermédiaires et finis	BR	BS				
	Marchandises	BT	BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	4 188 422	123 529	4 064 893	5 140 630
	Autres créances (3)	BZ	CA	2 063 928		2 063 928	4 997 157
DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD	CE				
	Disponibilités	CF	CG	229		229	843
COMPTES DE RÉGULARISATION	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	85 808		85 808	78 166
	<b>TOTAL (II)</b>	<b>CJ</b>	<b>CK</b>	<b>9 568 809</b>	<b>123 529</b>	<b>9 445 280</b>	<b>11 745 603</b>
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM					
Ecarts de conversion actif* (V)	CN						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)</b>	<b>CO</b>	<b>1A</b>	<b>1A</b>	<b>11 355 426</b>	<b>403 973</b>	<b>10 951 453</b>	<b>13 242 682</b>

Renvois : (1) Dont droit au bail : \_\_\_\_\_ (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP (3) Part à plus d'un an : CR

Classe de réserve de propriété : \_\_\_\_\_ Immobilisations : \_\_\_\_\_ Stocks : \_\_\_\_\_ Créances : \_\_\_\_\_

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

GC 7

Copyright Red Titan - Servant Soft (1994) IN EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

**FACE ANNULÉE**  
**Art. 905 C.G.I.**  
Arrêté du 20-3-1959

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <b>CABINET HENRI GUYENNET</b>		Exercice N 1	Exercice N-1 2
(No pas reporter le montant des centimes)*			
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : <b>400 000</b> )	DA 400 000	400 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ....	DB	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <b>EK</b> )	DC	
	Réserve légale (3)	DD 40 000	40 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE 244 564	244 564
	Réserves réglementées (3) (4)	DF	
	Autres réserves	DG 55 437	55 437
	Report à nouveau	OH 102 427	76 801
	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b> (bénéfice ou perte)	DI 43 201	25 627
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	<b>TOTAL (I)</b>	OL 885 629	842 429
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM
Avances conditionnées		DN	
<b>TOTAL (II)</b>		DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ 522 803	1 742 318
	<b>TOTAL (III)</b>	DR 522 803	1 742 318
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU 134 680	131 061
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 5 435 135	4 540 736
	Dettes fiscales et sociales	DY 1 104 031	1 419 749
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA 2 869 176	4 566 389
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB	
<b>TOTAL (IV)</b>	EC 9 543 021	10 657 935	
Ecart de conversion passif *	(V) ED		
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE 10 951 453	13 242 682	

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes \*

10 951 453 | 14

RENVIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C	
		1D	
		1E	
(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF	
(4)	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ	
(5)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 9 543 021	10 657 935
(6)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH 134 680	131 061
(7)	Dont emprunts participatifs	EI	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Copyright Red Team - Servant Soft (1994)

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Annexes de 1980 à 1989

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE ... PARIS - 9° LE 1.8. NOV. 1994 ...  
CHAUSSEE D'ANTIN  
Bord. N° ... 217 ... Case 8 ...

REÇU [ - Dt DE TIMBRE *Deux cent cinquante*  
- Dts D'ENREGT *deux cent* ]

Le Receveur Principal : *[Signature]*

ERNST & YOUNG AUDIT  
S.A. au capital de 11.413.125 F  
34 boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
RCS PARIS B 344 366 315 (89 B 7311)

COPIE DU

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU  
15 NOVEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,  
Le quinze novembre à quatorze heures,

Les actionnaires de la Société "ERNST & YOUNG AUDIT", Société Anonyme au capital de 11.413.125 F, divisé en 91.305 actions de 125 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à la Tour Manhattan, Place de l'Iris à Paris la Défense 2, sur convocation régulière du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Antoine BRACCHI, Président du conseil d'administration.

Monsieur Monsieur Michel POISSON et Monsieur Michel DESGROLARD, deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Patrice COSLIN est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble ..... actions sur les 91.305 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires, des commissaires aux comptes, du commissaire aux apports et les récépissés postaux afférents à la convocation des commissaires,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- la requête déposée auprès du Président du Tribunal de commerce aux fins de désignation de commissaires aux apports ainsi que l'ordonnance rendue par ce dernier,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le projet de traité de fusion,
- les récépissés de dépôt aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et Bourg en Bresse du projet de traité de fusion,
- les journaux d'annonces légales publiant le projet de fusion,
- le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du rapport du commissaire aux apports,
- les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices des deux sociétés,
- les statuts de la société,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales relatives au droit de communication des actionnaires ont été tenus à leur disposition, au siège social, depuis le jour de la convocation de l'assemblée ; qu'ainsi ces derniers ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

*Paraphes AB*  
*B*

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20-3-1958

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- rapport du conseil d'administration,
- rapport du commissaire aux apports,
- approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société CABINET HENRI GUYENNET,
- approbation des apports faits par CABINET HENRI GUYENNET,
- constatation du caractère définitif de la fusion ainsi que de la dissolution, sans liquidation, de la société absorbée,
- constatation de la possession de l'intégralité du capital de la société JURIS COMMISSAIRES,
- pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration, du projet de traité de fusion et du rapport du commissaire aux apports, puis, il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 5 octobre 1994, aux termes duquel la société CABINET HENRI GUYENNET ferait apport de la totalité de son patrimoine à la société ERNST & YOUNG AUDIT, et constaté que la société absorbante, ayant été propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée préalablement au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la présente fusion est soumise au régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966,

Déclare approuver ce projet et accepter les apports faits par ladite société CABINET HENRI GUYENNET sous réserve de l'approbation de leur évaluation par la résolution qui suit.

En conséquence, et sous la même réserve, l'assemblée générale :

- décide la fusion-renonciation par voie d'absorption de la société CABINET HENRI GUYENNET par la société ERNST & YOUNG AUDIT ;
- constate que, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, et renonçant à exercer ses droits à l'attribution de ses propres actions, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et il n'y aura pas lieu à échange de titres, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- constate que la différence entre l'actif net total apporté par la société absorbée et le prix d'acquisition des titres de ladite société, soit 44.469 F, sera inscrite en prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués par la société CABINET HENRI GUYENNET au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, la fusion se trouve définitivement réalisée et que la société CABINET HENRI GUYENNET se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de la réalisation définitive de la fusion, la société ERNST & YOUNG AUDIT est propriétaire de l'intégralité du capital de la société JURIS COMMISSAIRES, filiale de la société CABINET HENRI GUYENNET.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des présentes décisions et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres et prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion de la société CABINET HENRI GUYENNET et, généralement, faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION


L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME  
LE PRESIDENT



A. Bracchi

S. J. L. M. T. 7

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20-3-1950

**ERNST & YOUNG AUDIT**  
Société anonyme au capital de 11.413.125 F  
34 boulevard Haussmann - 75009 Paris  
RCS Paris B 344 366 315 (89 B 7311)

-----  
**CABINET HENRI GUYENNET**  
**Société d'Expertise comptable et de Révision**  
S.A.R.L. au capital de 400.000 F  
22 rue du Cordier - 01000 Bourg en Bresse  
RCS Bourg en Bresse B 772 201 190 (72 B 119)

-----  
**DECLARATION DE CONFORMITE**

souscrite en application de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966

**LES SOUSSIGNES :**

- M. Gérard Cheutet, agissant en qualité de Gérant de la société CABINET HENRI GUYENNET,
- MM. Antoine Bracchi, Michel Desgrolard, Patrick Gounelle et Dominique Thouvenin, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société ERNST & YOUNG AUDIT,

**CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 374 ALINEA 3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966, EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1/ Suivant acte sous seings privés en date du 5 octobre 1994, les dirigeants des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et CABINET HENRI GUYENNET ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la deuxième par la première société, CABINET HENRI GUYENNET faisant apport de l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à ERNST & YOUNG AUDIT.

2/ Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a désigné, par ordonnance en date du 29 septembre 1994, Monsieur Hervé Bougeard en qualité de commissaire aux apports.

La société ERNST & YOUNG AUDIT détenant 100 % des parts de la société CABINET HENRI GUYENNET depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas eu lieu à la désignation d'un commissaire à la fusion.

3/ Deux originaux du traité de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse le 10 octobre 1994 pour la société CABINET HENRI GUYENNET et au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 11 octobre 1994 pour la société ERNST & YOUNG AUDIT.

4/ Avis du projet de fusion a été publié dans LA VOIX DE L'AIN du 14 octobre 1994 pour la société CABINET HENRI GUYENNET et dans LES PETITES AFFICHES du 14 octobre 1994 pour la société ERNST & YOUNG AUDIT.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5/ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège de la société absorbante et au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 4 novembre 1994.

6/ Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu de réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CABINET HENRI GUYENNET, société absorbée.

1994 4 AB

GC

FUSI

PAG

DOT

7/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ERNST & YOUNG AUDIT a approuvé, le 15 Novembre 1994, le projet de fusion avec la société CABINET HENRI GUYENNET, les apports effectués et leur évaluation. La société ERNST & YOUNG AUDIT détenant 100 % des droits sociaux de la société CABINET HENRI GUYENNET depuis le dépôt au Greffe du projet de fusion, aucune augmentation de capital n'a été réalisée par la société absorbante.

**Il en résulte qu'aucune modification n'a été apportée aux statuts de la société ERNST & YOUNG AUDIT au titre de la fusion.**

Ladite assemblée a constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société CABINET HENRI GUYENNET.

8/ L'avis de dissolution de la société CABINET HENRI GUYENNET a été publié dans LA VOIX DE L'AIN du 18 novembre 1994.

L'avis de réalisation de la fusion a été publié, par la société ERNST & YOUNG AUDIT, dans LES PETITES AFFICHES du 18 novembre 1994.

9/ Sont déposés, en double exemplaire :

. pour la société absorbée, CABINET HENRI GUYENNET :

- le traité de fusion,
- l'acte en date du 15 novembre 1994 constatant la dissolution sans liquidation de cette société,
- la présente déclaration de conformité,

. pour la société absorbante, ERNST & YOUNG AUDIT :

- le traité de fusion,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1994,
- le rapport du commissaire aux apports,
- une copie de la présente déclaration.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société CABINET HENRI GUYENNET par la société ERNST & YOUNG AUDIT, dans le cadre de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société CABINET HENRI GUYENNET se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES

A BOURG EN BRESSE, LE

A PARIS, LE 18. 11. 1994

G. CHEUTET



M. DESGROLARD



A. BRACCHI



D. THOUVENIN

P. GOUNELLE




**HERVÉ BOUGEARD**

Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

SIRET 334 828 142 00029 - APE 741 C  
N° Ident. Int. : FR 65 334 828 142

**ERNST & YOUNG AUDIT**  
34, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Rapport émis en vertu de l'article 378 - 1 et 193  
de la Loi N° 66 - 537 du 24 juillet 1966

Paris, le 2 novembre 1994



ERNST & YOUNG AUDIT  
34, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

Paris, le 2 novembre 1994

Mesdames et Messieurs les Actionnaires

Par son ordonnance en date du 29 septembre 1994, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, m'a nommé en qualité de Commissaire aux Apports pour l'opération de fusion qui est envisagée par voie d'absorption de la SARL "CABINET HENRI GUYENNET" au profit de la SA "ERNST & YOUNG AUDIT".

Cette nomination est intervenue en application de l'article 378-1 sur renvoi de l'article 389 et de l'article 193 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par la Loi 88-17 du 5 janvier 1988, ainsi que des articles 256 à 258 du Décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par le Décret n° 82-460 du 2 juin 1992, qui définissent ma mission.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la valeur des apports en nature devant être effectués à la SA ERNST & YOUNG AUDIT ainsi que des éventuels avantages particuliers attachés à l'opération .

J'ai le devoir de vous préciser, au préalable, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 sur renvoi de l'article 193 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de commissaire aux apports.



Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

I. BUT ET MODALITES DE L'OPERATION, CONSISTANCE DES APPORTS

II. DEROULEMENT ET NATURE DE MES TRAVAUX

III. VERIFICATION DE LA VALEUR CONFEREE AUX APPORTS

IV. RECHERCHE D'EVENTUELS AVANTAGES PARTICULIERS

V. CONCLUSION

A handwritten signature or set of initials, possibly 'AB', located in the bottom right corner of the page.

## I. BUT ET MODALITES DE L'OPERATION, CONSISTANCE DES APPORTS

### I.1. But de l'opération

Selon le projet de traité de fusion arrêté en date du 5 octobre 1994 par Monsieur DESGROLARD, membre du Conseil d'Administration de la SA ERNST & YOUNG AUDIT, et Monsieur CHEUTET, gérant du CABINET HENRI GUYENNET, il vous est proposé de réaliser la fusion par absorption de la SARL CABINET HENRI GUYENNET par la SA ERNST & YOUNG AUDIT.

Cette fusion achèverait le rapprochement de la SA ERNST & YOUNG AUDIT et de la SARL CABINET HENRI GUYENNET devenue sa filiale dans le courant du premier semestre 1990. Le CABINET HENRI GUYENNET était initialement filiale de la société HSD , absorbée courant 1990 par la SA ERNST & YOUNG AUDIT.

A l'origine, la prise de participation a permis à la Société ERNST & YOUNG AUDIT de confirmer son implantation en province. Aujourd'hui le CABINET HENRI GUYENNET est parfaitement familiarisé aux méthodes du groupe et son absorption est de ce fait souhaitable.

### I.2. Modalités de l'opération

Selon le projet de fusion arrêté en date du 5 octobre 1994 par le représentant de la société ERNST & YOUNG AUDIT et le gérant de la SARL CABINET HENRI GUYENNET, l'opération serait réalisée par voie d'apport à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit : de l'ensemble de l'activité, de l'intégralité des éléments composant l'actif au 30 juin 1994 du CABINET HENRI GUYENNET, ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour ERNST & YOUNG AUDIT d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif du CABINET HENRI GUYENNET, lequel se trouverait dissout de plein droit, sans liquidation, comme le prévoit la loi.



La valeur globale des apports effectués au profit de la SA ERNST & YOUNG AUDIT dégagerait une plus-value de 44 469 F par rapport à la valeur de sa participation dans le capital de la SARL CABINET HENRI GUYENNET; il est prévu de constater ladite plus-value en prime de fusion.

La société bénéficiaire des apports, qui détient seule toutes les parts de la SARL CABINET HENRI GUYENNET entend se conformer aux dispositions de l'Art. 378-1 de la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 modifiée par la Loi n° 88.17 du 5 janvier 1988.

Il ne sera donc pas procédé à l'échange d'actions de la SA ERNST & YOUNG AUDIT contre des parts de la SARL CABINET HENRI GUYENNET, à raison de sa participation dans la société absorbée et il ne sera pas procédé à une augmentation de capital.

Par ailleurs, cette opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

### 1.3. Consistance des apports

Dans le projet d'apport qui vous est proposé, les apports envisagés, à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sont retenus pour les valeurs suivantes :

- Eléments incorporels :

• Droit de présentation à la clientèle

1 950 000 F

- Eléments corporels :

45 442 F

• Eléments corporels  
• Amortissements

245 705 F  
- 200 263 F

- Eléments financiers : 1 220 851 F

• Parts de la SARL JURIS COMMISSAIRES 1 159 000 F  
Autres titres immobilisés 17 550 F  
Prêts 12 301 F  
Autres immobilisations financières 32 000 F

**Total actif immobilisé 3 216 293 F**

Diverses valeurs réalisables ou disponibles d'un montant global de 9 445 280 F

• En cours : 3 230 421 F  
• Clients et comptes rattachés : 4 188 422 F  
• Provision sur comptes clients - 123 529 F  
• Autres créances : 2 063 928 F  
• Disponibilités : 229 F  
• Charges constatées d'avance : 85 808 F

---

**TOTAL DE L'ACTIF APORTE : 12 661 573 F**

**PASSIF PRIS EN CHARGE : 10 065 824 F**

• Provision pour charges : 522 803 F  
• Emprunts et dettes financières divers : 134 680 F  
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 5 435 135 F  
• Dettes fiscales et sociales : 1 104 031 F  
• Autres dettes : 2 869 176 F

---

**ACTIF NET APORTE :**

**2 595 749 F**



## II. DEROULEMENT ET NATURE DE MES TRAVAUX

### II.1. Déroulement

Début octobre 1994, un premier contact avec les représentants des sociétés concernées a été l'occasion de prendre connaissance du contexte général de l'opération.

Ultérieurement, je me suis rendu au siège des services administratifs du CABINET HENRI GUYENNET où j'ai contrôlé les comptes arrêtés au 30 juin 1994 et pris connaissance de la marche générale depuis cette date .

### II.2. Nature de mes travaux

J'ai procédé à une analyse financière du bilan et du compte de résultat du CABINET HENRI GUYENNET, ainsi que de ceux de sa filiale JURIS COMMISSAIRES.

Je me suis assuré que le patrimoine du CABINET HENRI GUYENNET apporté à la SA ERNST & YOUNG AUDIT était conforme, à la date du 30 juin 1994, aux apports envisagés.

A cet effet :

J'ai contrôlé les comptes correspondant à l'apport ;

j'ai vérifié l'origine de la valeur conférée aux éléments incorporels (droit de présentation à la clientèle) et j'ai formé une appréciation personnelle ;

j'ai obtenu communication de l'état des inscriptions de privilèges, nantissements ou protêts, ainsi qu'un extrait "K-BIS" de la SARL CABINET HENRI GUYENNET;

et j'ai apprécié si d'éventuels avantages particuliers naissaient ou disparaissaient à l'occasion de l'opération projetée, en comparant les statuts, et en analysant les procès verbaux d'Assemblées des sociétés concernées et le projet de traité de fusion.



### III. VERIFICATION DE LA VALEUR CONFEREE AUX APPORTS

Sauf les valeurs du Fonds de Commerce et des parts de la SARL JURIS COMMISSAIRES, les dirigeants ont décidé d'évaluer les apports sur la base des valeurs nettes comptables qui résultent des comptes au 30 juin 1994.

Cette base d'évaluation est justifiée par le fait qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire du capital de la société absorbée à la date de l'opération.

Elle se justifie également par le fait que la similitude des méthodes comptables appliquées dans chacune des deux sociétés permet à l'opération de fusion telle qu'elle est prévue de ne pas entraîner de distorsion dans le mode de calcul des résultats annuels.

Pour les valeurs de Fonds de Commerce, elles ont été retenues pour valeur d'une méthode similaire d'évaluation tant pour la clientèle du cabinet que pour celle de sa filiale SARL JURIS COMMISSAIRES que celle retenue lors de l'acquisition du CABINET HENRI GUYENNET par la SA HSD - CASTEL JACQUET devenue ERNST & YOUNG AUDIT .



### III.1. Actif

A) Eléments incorporels 1 950 000 F

• Fonds de commerce : 1 950 000 F

Cette valeur correspond au droit de présentation de la clientèle propre au CABINET HENRI GUYENNET.

B) Actif immobilisés :

• Immobilisations corporelles 45 442 F

- Valeur brute 245 705 F

- Amortissements - 200 263 F

Ce poste recense:	Valeur brute	Amortiss.	V.C.N.
- Les installations générales :	41 959 ,96	- 41 959 ,96	0,00
- Le matériel de bureau :	55 491 ,32	- 54 461 ,62	1 029,70
- Le mobilier :	148 256 ,63	- 103 844,45	44 412,18
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	245 707,91	- 200 266,03	45 441,88

J'ai pu constater l'appartenance de ces biens à la société et l'adéquation des plans d'amortissement à l'utilisation qui est faite de ces biens.

• Participations financières 1 159 000 F

Cette valeur correspond à la participation de 2498/2500 dans la SARL JURIS COMMISSAIRES évaluée à 1 159 000 F. Les titres figurent au bilan pour leur valeur d'acquisition soit 1 398 880 F.

• Autres titres immobilisés 17 550 F

Le Cabinet HENRI GUYENNET détient 117 parts dans la SARL Gestion Service (soit 33%). Ces titres sont enregistrés pour leur valeur d'acquisition.

• Prêts 12 301 F

Ce poste résulte des versements effectués à titre de prêt dans le cadre de la contribution obligatoire ("1% construction").

• Autres immobilisations financières 32 000 F

Il s'agit d'un dépôt de garantie dont la nature et la recouvrabilité à terme m'ont été confirmées.

C) Actif circulant

• En cours de production de services : 3 230 421 F

Mes contrôles me permettent de penser que les valeurs inscrites à l'actif sont justifiées et prudentes et qu'elles ne présentent pas de distorsion par rapport aux règles et méthodes de valorisation en vigueur chez l'absorbante.

• Clients et comptes rattachés : 4 064 893 F

Le poste est constitué comme suit :

- clients divers	2 853 434 F
- clients douteux	75 666 F
- clients factures à établir	1 259 320 F
- Provision sur créances clients	- 123 529 F
	<hr/>
	4 064 893 F

J'ai contrôlé l'application du principe d'indépendance des exercices dans la comptabilisation des honoraires.

J'ai pu m'assurer du caractère liquide et exigible des créances clients, et j'ai pu suivre les encaissements intervenus de juillet à septembre.

J'ai pu constater la bonne réciprocité des créances sur les sociétés du groupe ERNST & YOUNG.

Les provisions en compte me sont apparues suffisantes.

• Autres créances : 2 063 928 F

Ce poste comprend - des créances sur l'Etat pour 769 042 F

- des créances groupe pour 940 000 F

- des débiteurs divers pour 354 886 F

J'ai pu m'assurer du caractère liquide et exigible de ces créances.

• Disponibilités : 229 F

Il s'agit d'espèces en caisse.

• Charges constatées d'avance : 85 808 F

Ce poste enregistre les différentes charges facturées au CABINET HENRI GUYENNET à titre d'avance. J'ai pu m'assurer de la justification des montants en compte et des calculs des prorata.

### III. 2. Passif

• Provision pour charge : 522 803 F

Il s'agit des coûts restant à engager pour les travaux portés à l'actif en travaux en cours dont la valorisation m'est apparue conforme aux règles en vigueur chez l'absorbante.

• Emprunts et dettes financières divers : 134 680 F

Il s'agit du solde créditeur de compte bancaire courant

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 5 435 135 F

J'ai suivi les règlements intervenus de juillet à septembre et j'ai constaté l'application du principe d'indépendance des exercices.

- Dettes fiscales et sociales : 1 104 031 F

Le poste enregistre les dettes fiscales (TVA) et sociales (personnel et organismes sociaux), ainsi que différentes provisions pour charges à payer.

Pour mémoire le montant de la provision pour congés payés s'élève à 234 539 F

J'ai contrôlé la bonne évaluation de ces dettes et, pour certaines d'entre elles, leur paiement effectif.

- Autres dettes : 2 869 176 F

J'ai pu contrôler la bonne évaluation de ces dettes et leur réciprocité lorsqu'elles concernaient des sociétés du Groupe ERNST & YOUNG.



#### IV. RECHERCHE D'EVENTUELS AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a pas été signalé d'avantage particulier, et mes travaux n'en ont pas mis en évidence.

#### IV. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, j'estime que la valeur des biens devant être apportés par la SARL CABINET HENRI GUYENNET à la SA ERNST & YOUNG AUDIT n'est pas surévaluée à la date prévue pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il convient de rappeler que la SA ERNST & YOUNG AUDIT ne procédera pas à une augmentation de capital.

Enfin, il ne me paraît pas que des avantages particuliers soient consentis au travers de cette opération.

Hervé BOUGEARD

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

